



Arrêt

n° 176 088 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *Décision de rejet d'une demande 9 Bis avec ordre de quitter le territoire* », prise le 26 mai 2015 et notifiée le 23 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 13 juillet 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui compareît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2004.

1.2. Le 6 juillet 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Par courrier du 23 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 30 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 27 avril 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle, sous la forme d'une annexe 13.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 139 672 du 26 février 2015.

1.5. Le 30 mars 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a retiré les décisions susmentionnées.

1.6. Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 23 juin 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur J. déclare être arrivé en Belgique en 2004, il est muni de son passeport dépourvu d'un visa en cours de validité. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur J. se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge , qu'il atteste par le fait d'avoir des liens sociaux, par l'apport de témoignages d'intégration de qualité et par sa connaissance du français. Rappelons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis quelques années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années. De plus l'apprentissage et /ou la connaissance des langues nationales, sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

Quant aux démarches entreprises sur le territoire belge afin de régulariser sa situation (Monsieur J. faisant référence aux démarches effectuées afin de se marier). Notons qu' on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches pour régulariser sa situation constituerait un motif suffisant de régularisation .Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

Monsieur J. invoque sa volonté de travailler (qu'il atteste par l'apport d'attestations de recherche d'emploi et des lettres de refus). Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé ».

1.7. Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 23 juin 2015.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

"Il est enjoint à Monsieur :

[...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accord de Schengen¹, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 .

N'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs également admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et Violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge (égalité de traitement entre les personnes) ».

2.2. Il considère que la motivation de la première branche de la décision entreprise vise la recevabilité de la demande en ce qu'elle indique que ladite demande aurait dû être introduite au pays d'origine. Or, il relève que sa demande a été déclarée recevable et que, partant, la motivation

de la décision entreprise est inadéquate et en contradiction avec la nature de la décision. A cet égard, il soutient que la motivation l'empêche de comprendre la raison pour laquelle sa demande a été rejetée alors que la partie défenderesse met en cause la recevabilité de ladite demande.

Dès lors, il considère que la motivation de la première branche contredit la décision entreprise et crée « *une confusion qui ne permet pas de comprendre les autres branches de sa motivation* ».

En outre, concernant la quatrième branche de la décision entreprise, il expose qu'elle vise également la recevabilité de sa demande « *mettant ainsi à mal le fait que la décision est un rejet qui implique la recevabilité de la demande* ».

Par ailleurs, concernant les autres arguments de la décision entreprise, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'appréciation de sa situation personnelle, telle qu'exposée lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, il considère que la partie défenderesse a pratiquement répété la motivation contenue dans la décision annulée « *à peu de chose près* » et lui reproche d'avoir mal motivé la décision entreprise, en telle sorte qu'il ne peut comprendre la raison pour laquelle « *il est procédé à une annulation pour ensuite avoir une seconde décision de rejet suivie – après introduction d'un recours – d'un retrait en date du 21 mai – suivi d'une nouvelle décision de rejet pas plus de cinq jours plus tard* ».

Dès lors, il soutient que la partie défenderesse n'a nullement exercé son pouvoir de manière adéquate et cohérente dans la mesure où une demande est pendante auprès du Conseil, laquelle a été enrôlée sous le numéro de rôle 171.932. A cet égard, il considère que la partie défenderesse devait attendre l'arrêt rendu dans cette affaire avant de prendre une nouvelle décision de rejet, en telle sorte qu'elle a eu recours à une attitude contraire au principe de bonne administration et du devoir de soin.

En conclusion, il affirme ne pas comprendre la motivation de la partie défenderesse et que cela « *provoque en lui un profond malaise* ». Il ajoute que l'ordre de quitter le territoire constitue le corollaire de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et que, partant, il doit également être annulé.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque sa violation est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. En ce qui concerne plus particulièrement l'argumentation du requérant relative au premier paragraphe de la décision entreprise, le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que la mention incriminée constituerait un motif substantiel de cette décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Ainsi, le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est

pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande introduite.

Le Conseil ajoute, concernant les démarches entreprises par le requérant, que la partie défenderesse les a prises en considérations dans le quatrième paragraphe de la décision entreprise et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, qu'elles ne pouvaient suffire à justifier une régularisation, motivation qui n'est d'ailleurs nullement contestée par le requérant.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen de la situation personnelle du requérant, il convient de relever qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. A cet égard, la circonstance que la motivation de la décision entreprise contienne des similitudes avec la décision retirée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi une ressemblance avec la précédente décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour devrait conduire à l'annulation de la décision entreprise.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas attendu qu'un arrêt soit rendu dans l'affaire enrôlée sous le numéro de rôle 171.932, force est de constater que cet argument n'est nullement pertinent en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse a retiré sa première décision et que, partant, elle pouvait adopter une nouvelle décision.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que le Conseil a statué sur la première décision par un arrêt n° 154 587 du 15 octobre 2015 constatant le retrait de l'acte attaqué.

Dès lors, il ressort de qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL